

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de loi concernant la fonction de répétiteur dans  
les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**

Par dépêche du 11 février 1998, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

1. Dans sa lettre précitée, le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle précise que le projet de loi dont le Gouvernement a saisi la Chambre des Députés "*s'inscrit dans le cadre de la réforme du stage pédagogique pour les carrières enseignantes des lycées et des lycées techniques*". Or, force est de constater que ni dans cette lettre, ni dans l'exposé des motifs du projet de loi, aucune précision n'est donnée sur cette réforme envisagée du stage pédagogique. Les auteurs du projet se contentent de dire, sans autre explication, que, "*dans le cadre de la réforme projetée, le travail de recherche ne trouve plus sa place dans la formation pédagogique initiale*". Quant au commentaire des articles, il indique de façon péremptoire: "*L'année de répétitorat se substitue à la troisième année de stage*" (ad article 4).

Comme, d'autre part, le texte du projet n'est accompagné d'aucun document qui permettrait de juger de l'envergure, des objectifs, des principes ou des contenus d'une telle réforme, la Chambre se doit de constater que le projet sous avis s'inscrit dans un "*cadre vide*" sans contours clairement définis!

Bien que certains aspects de la réforme envisagée du stage pédagogique aient pu être annoncés ici et là, il est bien difficile à la Chambre d'émettre un jugement définitif sur les mesures proposées dans le projet de loi sous avis, tant qu'elle ne disposera pas de l'ensemble des textes qui viendront réglementer le nouveau stage projeté. Elle ne formulera donc ses remarques et ses commentaires que sous la réserve expresse qu'ils sont émis à un moment où la Chambre n'a pas connaissance des autres textes réglementaires liés à la réforme annoncée du stage pédagogique.

2. En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur, l'article 6 du projet stipule que "*les dispositions de la présente loi sont applicables aux stagiaires-fonctionnaires de l'enseignement postprimaire admis au stage pédagogique à partir du premier janvier 1999*". Le commentaire de l'article 6, par contre, est plus prudent: "*Comme il est prévu de faire démarrer le stage pédagogique réformé pour les candidats qui se présenteront aux examens-concours de recrutement en automne 1998 ...*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande ce qui arriverait si la loi concernant la fonction de répétiteur était votée et si, pour une raison ou pour une autre, le début envisagé du stage pédagogique réformé devait être retardé! Le législateur ne devrait-il pas disposer de l'ensemble des mesures d'accompagnement destinées à réglementer le futur stage réformé au moment d'être appelé à s'exprimer sur le projet de loi sous avis?

En tout état de cause, et à titre subsidiaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient d'ores et déjà à souligner que la totalité des mesures législatives et réglementaires concernant le stage pédagogique réformé devront être arrêtées au plus tard au moment où seront recrutés les candidats admissibles au nouveau stage, à savoir en automne 1998.

3. Pour ce qui est de l'aperçu historique concernant la fonction de répétiteur, développé dans l'exposé des motifs, la Chambre estime qu'il est largement superfétatoire et qu'il est pour le moins ambigu de parler d'une "*actualisation de cette fonction*" en relation avec le projet de loi sous avis. Si la Chambre a bien compris l'enjeu du projet, il ne s'agit en effet pas de "*réactiver la carrière du répéti-*

teur", mais bien de donner une toute nouvelle définition de cette fonction dans le cadre d'une formation initiale réformée des futurs enseignants des lycées et lycées techniques. Il est dommage que les auteurs du projet n'aient pas apporté plus de soin à cet aspect et se soient contentés de citer des extraits des lois de 1848 et 1874 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et moyen et le règlement royal-grand-ducal de 1874 concernant les fonctions des répétiteurs de l'Athénée et des progymnases qui ne sont en rien liés à l'objet du projet de loi sous avis.

4. En ce qui concerne le "*travail de répétitorat*", la Chambre est d'accord avec les auteurs du projet quand ils soulignent l'importance de "*l'obligation imposée à tous les enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique de réaliser un travail de recherche*" et quand ils déclarent que cette "*mission de la recherche scientifique (...) doit contribuer au développement de l'enseignement et à la recherche menée au Luxembourg*" (Exposé des motifs). La nécessité d'élaborer un tel travail de recherche dans le cadre de l'année de répétitorat s'impose notamment parce que, dans le cadre de la réforme projetée du stage pédagogique, "*le travail de recherche ne trouve plus sa place dans la formation initiale, comme ceci est notamment le cas dans l'actuel stage pédagogique des professeurs du grade E7*" (ibid).

Dans le commentaire de l'article 3 du projet, les auteurs précisent, entre autres, que le travail de répétitorat "*peut être un travail de recherche ou un travail à objectifs pédagogiques selon le niveau de formation requis pour les différentes carrières (de l'enseignement)*". Il est précisé d'autre part que le travail est intégré dans des politiques de recherche proposées et définies par les différents instituts d'enseignement supérieur, les différents centres de recherche et le SCRIPT. Enfin, les auteurs soulignent avec raison "*que le monde de la recherche est transnational*" et que le répétiteur devra en particulier avoir accès à la coopération européenne en matière de recherche.

C'est en tenant compte de ces réflexions que la Chambre propose de remplacer le premier paragraphe du point 2 de l'article 3 par le texte suivant:

*"Le travail de répétitorat doit être profitable à la recherche et/ou à l'enseignement luxembourgeois. Il s'inscrit en principe dans le cadre de la recherche luxembourgeoise tel qu'il est arrêté notamment par les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche publics ou par les programmes d'action en matière de recherche et d'innovation pédagogiques coordonnés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques. Il peut s'inscrire également dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération européenne et régionale en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus."*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a pris connaissance de la modification apportée à l'article 3 du projet de loi suite à la dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés du 17 février 1998 (déplacement des mots "*en principe*"). Cette modification confirme la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans sa conviction que la première rédaction de l'article 3 était "*malencontreuse*". Elle ne donne cependant pas satisfaction à la Chambre, qui maintient sa proposition de reformulation du texte de l'article 3. En effet, la nouvelle version, tout en levant une première ambiguïté, en crée une nouvelle en ignorant toute possibilité d'ouverture sur le monde de la recherche internationale en général et de la coopération européenne en particulier, ouverture dont le commentaire de l'article 3 souligne à juste titre l'importance.

5. Une fois de plus, la Chambre regrette qu'elle ne dispose pas, au moment de donner son avis sur un projet de loi, des mesures réglementaires d'accompagnement et d'exécution prévues par le projet, en l'occurrence le règlement grand-ducal définissant la nature du travail de répétitorat (en fonction de la formation qui est à la base de la carrière respective) et arrêtant les modalités de l'élaboration et de l'évaluation de ce travail, ainsi que le règlement grand-ducal fixant le volume et le mode de computation de la tâche hebdomadaire du répétiteur.

6. En ce qui concerne la "*définition de la tâche*" du répétiteur, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'exprimer le même regret lié à l'absence du texte du règlement grand-ducal prévu par l'article 2, en vue de fixer "*le volume et le mode de computation de la tâche hebdomadaire*" du répétiteur. En l'absence de ce texte, la Chambre se réserve le droit d'émettre son avis sur ce point au moment où elle aura connaissance du règlement grand-ducal prévu par le projet de loi.

Quant au texte de l'article 2 tel qu'il figure dans le projet sous avis, la Chambre estime qu'il ne convient pas de définir le mode de computation de la tâche du répétiteur dans la loi, alors que celle-ci prévoit précisément que ce mode de computation est fixé par règlement grand-ducal!

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 9 avril 1998.

Le Secrétaire ff.,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN